

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 12 janvier 2023

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet– Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Francis Pascuito**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ROC SOCIAL SETE 1/BAILLARGUES ST BRES 1

25478771 – Coupe Hérault Séniors du 8 janvier 2023

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 35^{ème} minute de jeu, l'arbitre assistant 1 reçoit un caillou dans le dos,

Ce dernier se retourne et dit au public que si cela se reproduit il appelle l'arbitre central pour qu'il fasse arrêter la rencontre,

A la 38^{ème} minute de jeu, l'arbitre assistant reçoit un deuxième caillou de la part des supporters de l'équipe recevante,

Il informe l'arbitre central de la situation qui arrête le match et demande au référent sécurité de faire cesser ces incivilités,

A la 52^{ème} minute de jeu, un engin pyrotechnique est lancé et explose derrière le gardien de but de l'équipe visiteuse,

L'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre car la sécurité des joueurs et des officiels n'est plus assurée,

A ce moment un deuxième engin pyrotechnique explose près des remplaçants de l'équipe visiteuse qui s'échauffaient derrière leur but,

A la suite de la décision d'arrêter la rencontre, M. G, dirigeant de ROC SOCIAL SETE 1, s'énerve et dit à l'arbitre central « Abruti ! t'es une grosse merde ! tu fais le beau à sortir tes pecs, tu n'es pas en sécurité ? Tu ne vas pas sortir en sécurité d'ici ! Tu es un arbitre de merde ! »,

L'arbitre central adresse un carton rouge à M. G qui souhaite en venir aux mains mais qui est repoussé par ses joueurs,

Au même moment M. B, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, s'approche de l'arbitre central et lui dit « va te faire enculer, arrête le match si tu veux, tu es une grosse merde »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,

A la vue du carton rouge, le joueur dit à l'arbitre central « met le carton dans ton cul »,

Il est sorti du terrain par un coéquipier,

Lors du retour vers les vestiaires, M. G, encore énervé, s'approche des officiels, met un coup d'épaule à l'arbitre assistant 2 et lui dit « tu es un abruti »,

Tout le monde finit par rejoindre son vestiaire sans d'autres incidents,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« met le carton dans ton cul ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que le coup de sifflet final ayant été donné par l'arbitre central au moment de la survenance des propos, ces derniers ne peuvent qu'être considérés comme tenus hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 janvier 2023 ;**
- **une amende de 64 € au club de ROC SOCIAL SETE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. G :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- [...]
- *Un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :*
 - *Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;*
 - [...]

Par ces motifs,

La Commission dit :

Mettre le dossier en instruction concernant le comportement du dirigeant précité et, compte-tenu des faits qui lui sont reprochés (brutalité sur un officiel), suspendre à titre conservatoire M. G, licence n°, dirigeant de ROC SOCIAL 1, à dater du lundi 16 janvier 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. »,

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat des incidents (jets d'engins pyrotechniques sur le terrain) rapportés par les officiels, impliquant des supporters de ROC SOCIAL SETE 1, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club précité,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif aux sanctions à l'égard d'un club :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de point (s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;*
- *le huis clos total ou partiel ;*
- *la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition ;*
- *... »*

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe de ROC SOCIAL SETE 1 responsable de l'arrêt de la rencontre ;**
- **Infliger une amende de 100 € au club de ROC SOCIAL SETE, responsable du comportement de ses supporters,**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

ASPTT MONTPELLIER 1/MAUGUIO CARNON US 1
25476070 – Coupe Hérault U17 du 7 janvier 2023

Incivilités de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 68^{ème} minute de jeu, M. E, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, insulte son adversaire de « fils de pute »,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,
Il se rapproche de son adversaire et vient le bousculer,

M. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (bousculer son adversaire) traduit le « *Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Considérant que le joueur a également tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF relatif aux propos injurieux qui ont justifié de son expulsion (« fils de pute »),

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 à 4 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Considérant le principe de non-cumul des peines, la Commission de céans dit que, sans cumuler la sanction relative aux propos injurieux à celle prononcée pour la bousculade volontaire, il y'a lieu à considérer cette incivilité comme une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine les propos tenus à son adversaire et causant son expulsion,

Infliger :

- à **M. E, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 janvier 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ASPTT MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1/VALERGUES AS 1

25476092 – Coupe Hérault U15 du 07 janvier 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match informatisée (FMI) qu'à la 66^{ème} minute de jeu, M. R, dirigeant de VALERGUES AS 1, dit à l'arbitre central de la rencontre « Arbitre éclaté et de merde »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

Demande à M. R, licence n°, dirigeant de VALERGUES AS 1, un rapport sur son comportement envers l'officiel de la rencontre avant le jeudi 19 janvier 2023 (mercredi 18 janvier 2023 à 23h59).

Demande à M. E, arbitre central de la rencontre, un rapport sur le comportement du dirigeant de VALERGUES AS 1, avant le jeudi 19 janvier 2023 (mercredi 18 janvier 2023 à 23h59).

VILLEVEYRAC US 1/MONTBLANC SF 1

23501625 – Départemental 4 (B) du 13 mars 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support un extrait du procès verbal du 5 mai 2022 :

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

M. D, licence n°, Président U.S. VILLEVEYRACOISE ;
M. P, licence n°, dirigeant de VILLEVEYRAC US 1 ;
M. C, licence n°, Président de ST. MONTBLANAIS F. ;
M. M, licence n°, dirigeant de MONTBLANC SF 1 ;
M. B, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1 ;
M. S, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de laisser le dossier en suspens en attente d'éléments nouveaux,

Lors de la rencontre citée en objet, en partant du stade après le match, le véhicule de M. M, dirigeant de MONTBLANC SF 1, a été pris à partie alors qu'il se trouvait à l'intérieur avec ses enfants par des licenciés et supporters de VILLEVEYRAC US 1,

La lunette arrière de son véhicule est brisée,

M. M démarre en trombe et part déposer plainte à la gendarmerie la plus proche,

Il affirme lors de ses auditions à la gendarmerie et devant la Commission de Discipline et de l'Ethique connaître l'identité des joueurs ayant participé aux méfaits,

Lors de l'audition du 5 mai 2022, le club de U.S. VILLEVEYRACOISE, représenté par M. D, Président du club précité et M. P, dirigeant et arbitre assistant 1 de la rencontre, déplorait les faits commis par une partie de ses licenciés et supporters,

Les auditionnés affirment que le fait générateur de ces incivilités réside dans les insultes proférées par l'équipe de MONTBLANC SF 1 lorsque les joueurs quittaient le stade,

Les auditionnés réfutent connaître l'identité des joueurs ayant commis les dégâts sur le véhicule,

Après audition, la Commission de Discipline et de l'Ethique, aux faits qu'une enquête est en cours par la Gendarmerie de Mèze et que celle-ci est en possession d'une vidéo issue du système de vidéosurveillance de la structure, décide de laisser le dossier en suspens en l'attente d'éléments nouveaux et de conclusions par les forces de l'ordre,

Par courriel en date du 2 janvier 2023, M. C, Président de ST. MONTBLANAIS F. , fait part au District de l'Hérault de Football que la plainte de M. M a été clôturée car le club adverse a payé le solde de la réparation du véhicule, Il indique que les auditions des protagonistes désignés n'ont rien donné car ils n'ont pas reconnu les faits et que les vidéos des caméras du parking du stade s'étaient révélées inexploitables,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 2 du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »

[...]

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

Considérant que le club de U.S. VILLEVEYRACOISE reconnaît que les dégradations ont été commises par ses assujettis de sorte que la matérialité des faits ne peut être remise en cause et qu'il y'a lieu à engager sa responsabilité,

Considérant que la désignation des protagonistes par le club de ST. MONTBLANAIS F. demeure non confirmée par le club adverse et que l'enquête judiciaire n'a pas permis de dégager des responsabilités individuelles, la Commission de céans ne peut caractériser un lien de causalité sûr et certain entre les dommages causés et les licenciés désignés par le club suscité et ne peut donc entrer en voie de sanction contre ces derniers,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif aux sanctions à l'égard d'un club :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de point (s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;*
- *le huis clos total ou partiel ;*
- *la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition ;*
- *... »*

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger :

- **Une suspension de terrain de deux matchs avec sursis à l'équipe de VILLEVEYRAC US 1 à dater du 16 janvier 2023 ;**
- **Une amende de 300 € au club de U.S. VILLEVEYRACOISE, responsable du comportement de ses assujettis.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MATHIEU CLARET 1/M. ST MARTIN AS 1

25043228 – U17 Ambition (C) du 12 novembre 2022

Match arrêté – Incidents après la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. T, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, dirigeant de ST MATHIEU CLARET 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre,

Noté l'absence non excusée de :

- M. P, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1 et arbitre assistant 2 de la rencontre,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 83^{ème} minute de jeu l'éducateur de M. SAINT MARTIN AS 1 (non inscrit sur la FMI et à ce jour non identifié) demande à son équipe de quitter le terrain au motif que l'arbitre assistant 1 « vole le match »,

L'arbitre central siffle la fin du match,

L'éducateur de M. SAINT MARTIN AS 1 s'énerve et prend à partie l'arbitre assistant 1 ce qui provoque le retour des joueurs de son équipe sur le terrain,

M. M, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, assène une claque derrière la tête de l'arbitre assistant 1 ayant pour conséquence le début d'une bagarre générale,

La plupart des joueurs se battent et des parents des deux équipes escaladent les grillages afin de venir calmer la situation,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, dirigeant de ST MATHIEU CLARET 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'après la sortie de la majorité des joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 du terrain, et alors qu'il échange avec l'arbitre central, M. M, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, vient lui asséner une claque derrière la tête,

Le joueur est réprimandé par son éducateur puis ce dernier vient insulter l'arbitre assistant 1 et essaie de le frapper,

Les joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 qui quittaient le terrain voient cette scène, opèrent un demi-tour et se dirigent vers l'arbitre assistant 1,

Les joueurs de ST MATHIEU CLARET 1 s'interposent et cela finit en bagarre générale,

Quand le calme revient les dirigeants de ST MATHIEU CLARET 1 gardent leurs joueurs sur le terrain en attendant que leurs adversaires quittent les installations,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 18 du Règlement des compétitions officielles du District de l'Hérault de Football relatif à l'abandon de terrain :

« Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs,

La Commission dit :

- **Match perdu par pénalité à M. SAINT MARTIN AS 1 sur le score de trois (3) à zéro (0) pour abandon de terrain ;**
- **Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du juillet 2022) ;**
- **Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 36 €, sont à la charge du club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER,**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne l'équipe de M. SAINT MARTIN AS 1 :

Met le dossier en délibéré.

En ce qui concerne M. M :

Demande à M. M, licence n°, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, un rapport sur son comportement envers un officiel de la rencontre avant le jeudi 19 janvier 2023 (mercredi 18 janvier 2023 à 23h59).

Prochaine réunion le 19 janvier 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet